



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation de l'occupation du domaine public au sis 17 Bis Avenue Charles de Gaulle à Autun

N°406 - Règlementation / 2024

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n°121 du 19 avril 2021 portant délégation de fonctions, subdélégation d'attribution et de signatures à Madame Cathy NICOLAO, 1ère adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°041/2022 du 4 avril 2022 approuvant la modification du règlement relatif aux règles d'occupation du domaine public « Terrasses et mobilier » et la délibération n°017/2024 en date du 28 février 2024 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public ;

Vu la demande par laquelle M. Yalcinkaya, exploitant l'établissement "Cayan Kébab", sis 17 bis, Avenue Charles de Gaulle, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yalcinkaya est autorisé à installer une terrasse sur un emplacement de 41.40 m² tel que défini sur le plan ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement situé au 17 Bis Avenue Charles de GAULLE dénommé « Cayan Kebab » ;

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable à compter du 02 juillet 2024 ; elle pourra être supprimée avec un préavis d'un mois, ou suspendue momentanément avec un préavis de 24 heures, pour cause d'intérêts publics tels que travaux, Foire du 1^{er} Mars et Foire du 1^{er} Septembre ou événements et manifestations temporaires.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté en cas de modification, ou sera reconduite tacitement chaque année ;

La redevance est due en totalité quel que soit la durée d'utilisation de l'espace public.

Article 3 : Le non-respect de l'une des dispositions prescrites par le règlement d'occupation du domaine public (annexe 2) par le détenteur entraînera l'annulation immédiate du présent arrêté.

Article 4 : Le permissionnaire est seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient être causés du fait de l'occupation autorisée, ainsi que des accidents causés par ses installations et leur exploitation. En aucun cas, la Ville d'Autun ne pourra être mise en cause.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Autun, la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le: 10 juillet 2024

Signature du détenteur:



Fait à Autun, le 2 juillet 2024

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



The official seal of the City of Autun is circular, featuring a central figure holding a staff and a banner, surrounded by the text 'VILLE D'AUTUN' and '1789'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the left.

Cathy NICOLAO

Première adjointe chargée du Plan Action Cœur de ville, de la vie du citoyen, de la vie associative de la communication et de l'événementiel.

VILLE D' AUTUN

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

17bis Avenue Charles de GAULLE

Tayan Kebab

M. YALCINKAYA

Surface : $(10.5 \times 2.4) + (5.0 \times 1.5) + (5.8 \times 1.5) = 41.40 \text{ m}^2$



